



Police Municipale
Rép. N° 7147

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant création de deux emplacements de stationnement réservés
aux véhicules affectés au transport de fonds,
devant l'agence bancaire du Crédit Agricole sis 80, avenue Saint- Rémy**

Le Maire de la Ville de FORBACH

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication;

VU l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

VU l'article R 417-1 à R417-13 du Code de la Route ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer deux emplacements de convoyeurs de fonds avenue Saint-Rémy, afin de garantir la sécurité des agents intervenants au sein de l'agence bancaire du Crédit Agricole

a r r ê t e

Article 1er. – Avec effet immédiat, deux emplacements de stationnement en zone bleue sont supprimés au droit de l'avenue Saint-Rémy au numéro 80.

Article 2. – Deux emplacements de stationnement réservés pour les transports de fond sont instaurés devant l'agence du Crédit Agricole.

Article 3. – La signalisation appropriée sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 4. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbal. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 5. – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6. – La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice de la Stratégie et de la Communication
Mme la Directrice Générale des Services
M. le Directeur Général Adjoint – DST
M. le Directeur des Ressources
M. le Chef de la Police Municipale
M. le Commissaire de Police (mail)
le Commandant de la Gendarmerie (mail)
le Commandant des Sapeurs-Pompiers (mail)
le Directeur de la Régie des Transports (mail)
- Secrétariat des Adjoints (mail)
- Centre technique Municipal (mail)
- Site INTERNET (mail)
- Archives
- Réglementation (mail)
- Presse (mail)
- Affichage Mairie
- Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le 31 MAI 2023

Le Maire

Alexandre CASSARO
Conseiller Régional du Grand Est